

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'un site de traitement de déchets dangereux liquides par la société
BRABANT CHIMIE situé rue de la gare sur la commune de MIGNERES**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 publiée le 17 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-3 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération du 19 décembre 2019 par le conseil régional Centre – Val de Loire et approuvé par le préfet de la région Centre – Val de Loire le 4 février 2020 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2008, 05 juillet 2012, 26 mai 2015, 18 mars 2016 antérieurement délivrés à la société BRABANT CHIMIE pour l'établissement qu'elle exploite sur les communes de MIGNERES et GONDREVILLE-LA-FRANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande du 28 mai 2021, présentée par BRABANT CHIMIE, dont le siège social est situé rue de la gare à MIGNERES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets liquides dangereux située à cette même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés le 6 décembre 2021 par le pétitionnaire à cette demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 21 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 février 2022 ;

Vu la décision n°E22000034/45 du 14 mars 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BRABANT CHIMIE portant sur le projet d'extension des activités sur les communes de MIGNERES et GONDREVILLE-LA-FRANCHE pour une durée de 31 jours du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus, abrogé par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 ;

Vu la décision modificative complémentaire n°E22000034/45 du 22 septembre 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique sur le projet présenté par la société BRABANT CHIMIE portant sur le projet d'extension des activités de régénération sur les communes de MIGNERES et GONDREVILLE-LA-FRANCHE pour une durée de 31 jours du 20 octobre 2022 au 19 novembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant prorogation des délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société BRABANT CHIMIE pour le projet d'extension des activités de régénération sur le territoire des communes de MIGNERES et GONDREVILLE-LA-FRANCHE ;

Vu le rapport et les conclusions du 19 décembre 2022 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gondreville-la-Franche et Courtempierre et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Canaux et forêts en Gâtinais ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la convention de restrictions d'usages signée le 15 février 2023 entre M. Axel BRABANT, M. François BRABANT et M. François-Edouard BRABANT ;

Vu les rapports et les propositions du 3 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 4 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 avril 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande susvisée est soumise à autorisation environnementale au titre des rubriques n° 2718-1, 2790-1, 3510, 3550 et 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux ;
- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains aux abords du site ;

CONSIDÉRANT :

- qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage :
 - en choisissant des cuves de couleur claire (inox ou peint en blanc pour les cuves en acier) ;
 - en chargeant les réservoirs fixes par le pied de cuve (aucun déchargement en « pluie ») ;
 - en élaborant et suivant un programme de maintenance préventive sur tous les organes susceptibles d'émettre des COV de façon fugitive : pompes, brides, canalisations, vannes, ... ;
 - en mettant en place d'un lit d'eau (entre 15 et 20 cm) systématique dans les réservoirs fixes contenant du Dichlorométhane résiduaire et régénéré ;
 - en mettant en place un clapet de décharge ou soupape de respiration sur les réservoirs fixes ;
 - en réduisant la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des bouilleurs et du SRU par la mise en place d'un groupe froid si les conclusions de l'étude technico-économique menée sur les rejets de COV en démontrent la nécessité ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conclusions de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques statuent sur un niveau de risque inférieur aux valeurs de référence pour le voisinage ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- qu'il y a lieu d'imposer des mesures supplémentaires en matière de surveillance en continu des rejets atmosphériques canalisés, de valeurs maximales de flux massique annuel, sur la base des données de l'ERS ;
- qu'il y a lieu d'imposer une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'installation en lien avec les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en application du I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-

68 du Code de l'Environnement suite à la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61, et que toute nouvelle autorisation doit également en tenir compte ;

CONSIDÉRANT :

- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
 - que la convention susvisée permet de maîtriser la nature des occupations des sols dans les zones des effets thermiques et de surpression en cas d'accident sur le site ;
 - que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT :**
- par conséquent que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La décision tacite de refus d'autorisation environnementale, née le 19 avril 2023, relative à l'exploitation d'un site de traitement de déchets dangereux liquides par la société BRABANT CHIMIE situé sur la commune de GONDREVILLE-LA-FRANCHE, est retirée.

La société BRABANT CHIMIE, SIRET 309 267 995 000 38, dont le siège social est situé 25 route Nationale à 59152 TRESSIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GONDREVILLE-LA-FRANCHE, dont l'adresse postale est rue de la Gare à 45490 MIGNÈRES (coordonnées Lambert 93 X=32340,85 et Y=4442045,52), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
45490 GONDREVILLE LA FRANCHE	ZI n°71, 72 et 75	36805 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à une fin d'exploitation reste inférieure à **36805 m²**.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie ou a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel	4,1 MW	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockages	500 tonnes	A
1434-1-B	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 1.b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	- 3 pompes de 30 m³/h - 1 pompe de 8 m³/h	98 m³/h	DC
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Installations de régénération de déchets par distillation : - 1 bouilleur existant - 1 bouilleur supplémentaire - 1 SRU Quantité : 8000 tonnes/an	8000 t/an	A

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Quantité susceptible d'être dans l'installation : 35 m ³	30 tonnes	A
2921-B	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	- 1 tour aéroréfrigérante existante : 1 506 kW - 1 tour aéroréfrigérante supplémentaire : 1 400 kW	2906 kW	DC
3510	Traitement de déchets dangereux : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	- 2 équipements de distillation existants : 11 t/j - 1 bouilleur supplémentaire : 11 t/j	22 t/j	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	Produits dans rétentions existantes -Rétention #1 : 114 t -Bât. Alcool #5 : 112 t -Rétention #8 : 69 t -Rétention #9 : 176 t -Rétention #11 : 22 t -PF1 solvants : 230 t -PF3 solvants : 286 t Déchets - Rétention #2 : 424 t - PF2 solvants : 374 t - rétention #7 : 49 t Produits dans nouvelles rétentions -Rétention #12 : 41 t -Rétention #13 : 430 t -Rétention #14 : 30,6 t	2356 tonnes	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		10 tonnes	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits dans rétentions existantes -Rétention #1 : 16,5 t -Rétention #4 : 5,7 t Produits dans nouvelles rétentions -Rétention #12 : 13,6 t -Rétention #13 : 61,20 t	97 tonnes	DC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Produit dans rétention existante -Rétention #9 : 29,75 t Produit dans nouvelle rétention -Rétention #14 : 30,60 t	60,35 tonnes	D
4734-2-C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Produits dans nouvelles rétentions -Rétention #1 : 45,5 t -Rétention #4 : 23,15 t -Rétention #11 : 11,05 t Nouveau stockage Une cuve de gasoil 8 t	88 tonnes	DC
4755-2-B	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 liquides inflammables		72 m ³	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

Elles relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet d'eaux pluviales par bâchées dans le fossé	Assiette foncière de 3,6805 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation SEVESO

L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil bas du statut SEVESO.

En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF **WT (waste treatment)**.

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de « stockage, conditionnement et dénaturation des alcools »
 - rétention #5 contenant 11 cuves d'alcools purs ou dénaturés,
- un atelier de « stockage, conditionnement de solvant et fabrication de mélange »
 - rétention #1 contenant 12 cuves de solvants inflammables (type acétone dans l'EDD de novembre 2021),
 - rétention #3 contenant 3 cuves de dichlorométhane,
 - rétention #4 contenant 4 cuves de solvants inflammables (type acétone dans l'EDD de novembre 2021) dont une multi-compartmentée,
 - rétention #11 contenant 3 cuves de solvants-inflammables (type xylène dans l'EDD de novembre 2021),
 - rétention #14 contenant 3 cuves dont 2 de solvants inflammables (type méthanol dans l'EDD de novembre 2021) et 1 de dichlorométhane,
 - parc à fûts PF1 de 375 m² de produits neufs, 270 m³ de produits stockés au maximum, hauteur de muret de 0,90 mètre minimum,
- un atelier de « stockage de produits conditionnés, préparation de commande et quai de chargement / déchargement », il s'agit d'un bâtiment de 675 m²
- un atelier « régénération de solvants » :
 - rétention #2 contenant 20 cuves de solvants inflammables (type toluène dans l'EDD de novembre 2021),
 - parc à fûts PF2 de 500 m² de produits résiduels, 440 m³ de produits stockés au maximum, hauteur de muret de 1.10 mètre minimum,

- rétention #7 contenant 3 cuves d'alimentation des appareils de distillations en produits résiduels,
- 1 distillateur à surface raclée (SRU 1000) d'une capacité de 800 L, asservi par un automate qui gère, suivant un cycle, l'alimentation de l'appareil en produits résiduels,
- 2 bouilleurs de 36 m³ associés à deux colonnes de distillation composées chacune de 20 plateaux, commandés par un système de supervision qui gère les paramètres de température, pression, débit du produit et de la vapeur nécessaire à l'échauffement,
- rétention # 8 et #12 contenant respectivement 6 et 8 cuves de coulage destinées à recevoir les produits tout juste régénérés,
- parc à fûts PF3 de 500 m² de produits régénérés destinés à la vente ou à la fabrication de diluants techniques, 336 m³ de produits stockés au maximum, hauteur de muret de 0,85 m minimum,
- rétention #9 contenant 8 cuves de solvants inflammables (type acétone dans l'EDD de novembre 2021),
- rétention #10 contenant 2 cuves de dichlorométhane régénéré,
- rétention #13 contenant 16 cuves de solvants inflammables (type acétone dans l'EDD de novembre 2021),
- 1 chaudière fonctionnant au gaz de ville de puissance thermique nominale de 4,1 MW permettant d'alimenter les appareils de régénération en vapeur,
- 2 tours aéroréfrigérantes de respectivement 1506 kW et 1400 kW.

Le plan des installations est présent en annexe 1.

La liste des produits susceptibles d'être stockés dans les rétentions et les risques associés sont présentés en annexe 3.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lors de la cessation d'activité,

- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sont évacués pour valorisation ou destruction en centres autorisés,
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) est mis en sécurité par coupure de réseau,
- si nécessaire, les installations sont démolies, les différents matériaux sont acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- un diagnostic environnemental est effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie est effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procède à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : **2790, 3510, 3550 et 4331**.

Le calcul du montant de référence des garanties financières s'élève à 97 280 € TTC (indice TP01 de novembre 2020). Le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières (montant inférieur à 100 000 € TTC).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 7.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6 Implantation

Concernant le bâtiment « alcool », les périmètres sont représentés sur le plan joint. L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer de la maîtrise foncière des périmètres concernés par la signature d'une convention avec les propriétaires des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone concernée telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance de la préfète par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à en limiter le périmètre à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation incompatibles avec les zones de dangers identifiées.

L'occupation des sols dans les zones d'effets thermiques et surpression est fixée dans la convention susvisée du 15 février 2023

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En cas de dysfonctionnement de la tour aéroréfrigérante (TAR) pouvant entraîner un rejet de COV, l'exploitant procède : à l'arrêt des appareils de distillation, à l'arrêt de la chaudière, à l'arrêt des appareils de production. Durant ces opérations toutes les constantes (Température, pression, ...) sont surveillées.

Pour prévenir tout dysfonctionnement de la TAR, l'exploitant réalise la maintenance préventive et les opérations de nettoyage de la tour aéroréfrigérante. Le personnel dispose des fiches de postes associées.

Le livret de chaufferie et consignes d'exploitation précise les conditions d'exploitation de la chaudière en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Le carnet de la tour aéroréfrigérante rédigé suivant l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) menée sur l'installation, précise les conditions d'exploitation de la TAR en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

1.11 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Event pompe à vide bouilleur 1	Sans objet	Sans objet	diffus
Conduit N° 1bis	Event pompe à vide bouilleur 2	Sans objet	Sans objet	diffus
Conduit N° 2	Event pompe à vide distillateur	Sans objet	Sans objet	diffus
Conduit N° 3	Chaudière	4,1 MW	Gaz propane	canalisé
Conduit N° 4	Aspiration SRU	0,71 kW	Sans objet	canalisé

Le rejet canalisé de l'aspiration SRU est relié à un dispositif efficace permettant de capter et de traiter les vapeurs et incondensables.

En cas de nécessité, l'exploitant met en place une réduction de la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des bouilleurs et du SRU par la mise en place d'un groupe froid.

Après mise en place, les conduits et installations raccordés sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 3	chaudière	4,1 MW	Gaz propane	canalisé
Conduit N° 4	Système de traitement appareils distillation	Une fois la solution technique connue	Sans objet	canalisé

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,07	-	-
Conduit N° 1bis	10	0,07	-	-
Conduit N° 2	10	0,07	--	-
Conduit N° 3	10	0,4	2500	5
Conduit N° 4	10	0,3	2700	10

Les conditions de fonctionnement du ventilateur de l'aspiration SRU peuvent varier en fonction des résultats de l'étude technico-économique concernant les rejets atmosphériques des appareils de traitement.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°4		
	Concentration mg/Nm ³	Flux (g/h)	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21		
COVT	30	81	
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	20	54	
Composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20	54	
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2	5,4	

L'exploitant met en place un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU. Une fois le système de traitement mis en place, l'exploitant réalise des screening COV et COV à phrase de risque représentatif du fonctionnement de l'installation et met à jour si nécessaire l'ERS de novembre 2021 pour actualiser les flux horaires admissibles.

2.2.2.2 Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas **0,5 %** de la quantité de produits régénérés sur le site par an.

2.2.3 Odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation dans un rayon de 3000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

2.2.4 Composés Organiques Volatils

L'exploitant établit annuellement un Plan de Gestion des Solvants.

L'émission annuelle maximale (émissions diffuses et émissions canalisées), avant mise en œuvre éventuelle d'une installation de traitement de COV, est égale à **26 tonnes de COV**.

Le flux horaire de composés organiques volatils total rapporté en heures de fonctionnement de l'entreprise (traitements, mouvements de fluides, transvasements, ...) est inférieur à 5 kg/h.

Le flux horaire de composés organiques volatils mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, rapporté en heures de fonctionnement de l'entreprise (traitement, mouvements de fluides, transvasements, ...) est inférieur à 0,3 kg/h.

L'exploitant doit respecter chaque année les flux à l'émission suivants :

Les quantités totales de dichlorométhane rejetées à l'atmosphère ne dépassent 660 kg par an.

Les quantités totales de Méthyl-2-Pyrrolidone (NMP) rejetées à l'atmosphère ne dépassent 760 kg par an.

Les quantités totales d'aliphatiques (C7-C14) rejetées à l'atmosphère ne dépassent pas 12760 kg par an.

Pour tout nouveau déchet entrant sur le site, l'exploitant s'assure que le nouveau déchet figure bien dans la liste des substances figurant dans le tableau en annexe 4 (extrait de l'étude d'impact) ou qu'il est bien représenté par un des traceurs de risque dans la limite des flux maximum figurant dans l'évaluation des risques sanitaires.

Si cela n'est pas le cas, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit remettre au préfet, avec son porter à connaissance, un complément permettant d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures techniques identifiées dans son étude d'impact de novembre 2021 :

- Les cuves sont de couleur claire (inox ou peint en blanc pour les cuves en acier) ;
- Chargement des réservoirs fixes par le pied de cuve, aucun déchargement en « pluie » ;
- Programme de maintenance préventive sur tous les organes susceptibles d'émettre des COV de façon fugitive : pompes, brides, canalisation, vannes, ... ;
- Mise en place d'un lit d'eau (entre 15 et 20 cm) systématique dans les réservoirs fixes contenant du dichlorométhane résiduaire et régénéré ;
- Mise en place d'un clapet de décharge ou soupape de respiration sur les réservoirs fixes ;
- Réduction de la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des Bouilleurs et SRU par la mise en place d'un groupe froid, si les conclusions de l'étude technico-économiques menée sur les rejets de COV en démontrent la nécessité.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1, 1bis, 2 et 4 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Débit, vitesse, température, humidité	Semestrielle (*)	Oui	Mesure	Semestrielle (dans le mois de la remise du rapport de mesures)
O ₂		Oui	Mesure	
CO ₂		Oui	Mesure	
COVT		Oui	Mesure (analyseur FID)	
COVnm		Oui	Mesure (analyseur FID)	
CH ₄		Oui	Mesure (analyseur FID)	
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998		Non	Prélèvement sur canister puis analyse par GC-MS	
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié		Non	Prélèvement sur canister puis analyse par GC-MS	

Les mesures doivent être représentatives des produits traités sur le site sur une période de 3 ans.

(*) La fréquence de surveillance pour les événements pourra être revue au bout de 3 ans en fonction des résultats.

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence de réalisation et de transmission à l'inspection des installations classées
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle (avant le 31 mars année N+1)
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle (avant le 31 mars année N+1)

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Tous les semestres, la société BRABANT CHIMIE effectue une campagne de mesure des COV identifiés comme traceurs de risque, à la période la plus représentative du fonctionnement de l'ICPE, dans l'environnement proche du site, au niveau des cibles judicieusement réparties autour du site.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air a minima sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Dichlorométhane	semestrielle	Annexe 5	Prélèvements d'air ambiant passifs

Cette périodicité pourra être revue au bout de 4 ans si aucun des traceurs de risque n'est mesuré dans l'environnement sur les dernières 3 campagnes.

Une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement est réalisée à chaque évolution notable des installations (mise en place de dispositifs de réduction, mise en service du nouveau bouilleur).

Sur la base de ces campagnes de mesures, l'exploitant vérifie que l'état des milieux n'est pas dégradé par les émissions de l'installation et qu'il est compatible avec les usages.

En cas de quotient de danger calculé comme non acceptable, l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction de ces émissions, qui devront être confirmées par de nouvelles campagnes de mesures. En cas d'impossibilité de réduction des émissions dans des délais courts, ces mesures consistent en un arrêt des opérations de régénération de solvants.

Dans tous les cas, les résultats des campagnes de surveillance sont transmises à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans le mois suivant la réalisation des campagnes de mesure.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

3.1 **Prélèvements et consommations d'eau**

3.1.1 **Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel (m³/an)	Journalier (m³/j)
Eau souterraine	réseau public Mignères	FRGG092	8000	20 m³/j

3.2 **Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

3.2.1 **Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc. Les eaux pluviales sont collectées au sein d'un bassin étanche puis rejetées au milieu naturel à un débit régulé lorsque le niveau d'eau dans l'ouvrage le nécessite et que les résultats d'analyses le permettent.

Les eaux de procédés sont collectées dans une cuve dédiée et sont envoyées en incinération.

Les eaux usées industrielles concernent les eaux de rejets de la tour aéroréfrigérante (TAR) et les eaux de chaudière. Les eaux de ruissellement et les eaux de rejet de la TAR sont collectées dans un bassin de confinement de 640 m³, après être passées par deux séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers 2 fosses d'assainissement individuel d'un volume de 3 000 L avec préfiltre intégré suivie d'un filtre à sable vertical non drainé de 25 m² ainsi qu'une pompe de relevage des eaux propres afin de rejeter les eaux traitées dans les réseaux d'eaux pluviales communal de Mignères.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	-	Eaux vannes après traitement interne	Réseau eaux pluviales	-	Autorisation de raccordement
Pt N°2	latitude : 48,049304 longitude : 2,633859	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux industrielles	Milieu naturel	Cours d'eau du Petit Fusain (3,5 km à l'ouest du site)	Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 m³/h

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Raccordé au point n°2 via le bassin tampon
Autres dispositions	

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique en WGS 84	
Nature des effluents	Eaux de chaudière
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Raccordé au point n°2 via le bassin tampon
Autres dispositions	

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et gestion des ouvrages

Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de rejet de la tour aéroréfrigérante (TAR) sont collectées dans un bassin de confinement de 640 m³, après être passées par deux séparateurs à hydrocarbures. Puis ces eaux sont rejetées au milieu naturel à un débit régulé lorsque le niveau d'eau dans l'ouvrage le nécessite et que les résultats d'analyses le permettent.

Le bassin de 640 m³ est entretenu, exploité et surveillé a minima quotidiennement de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) qu'il reçoit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour isoler le bassin du milieu récepteur et/ou interdire tout rejet.

En cas de dysfonctionnement ou d'épisode pluvieux d'occurrence plus important, le bassin est également équipé d'un jeu de vannes permettant le transfert des eaux du bassin de collecte des eaux pluviales de 640 m³ au bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 665 m³.

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : **30°C**
- pH : **entre 5,5 et 8,5**
- Débit maximal journalier (m³/j) : 240 m³/j
- Débit maximum horaire (m³/h) : 10 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2
		Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	7	60
DBO5	1313	100
DCO	1314	180
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Dichlorométhane	1168	0,1
Hydrocarbures totaux	7154	10
Zinc (Zn)	1383	0,25
Arsenic (As)	1369	0,05
Cadmium (Cd)	1388	0,01
Chrome (Cr)	1389	0,15
Cuivre (Cu)	1392	0,1
Nickel (Ni)	1386	0,5
Plomb (Pb)	1382	0,04
Mercure (Hg)	1387	0,01
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1
Ethylbenzène	1497	150 µg/l
Toluène	1278	74 µg/l
Xylène	1780	50 µg/l
Indice Phénol	1440	0,3

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

3.3.2 Rejets internes

Point de rejet référencé n°3 (*eaux industrielles - TAR*)

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 – 9,5**
- Débit maximal journalier 10 m³/j
- Débit maximum horaire 0,42 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3
		Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	7	35
DCO	1314	125
Phosphore total	1350	10
Fer (Fe)	1393	5
Zinc (Zn)	1383	2
Arsenic (As)	1369	50 (µg/l)
Chrome (Cr)	1389	0,05
Cuivre (Cu)	1392	0,5
Nickel (Ni)	1386	0,5
Plomb (Pb)	1382	0,5
THM (TriHaloMéthane)	2036	1
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1

Point de rejet référencé n°4 (*eaux industrielles – eaux de chaudière*)

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 – 8,5**
- Débit maximal journalier 5 m³/j
- Débit maximum horaire 0,21 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4
		Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	1305	100
DCO	1314	300
Phosphore total	1350	10
Azote global	1551	30
Hydrocarbures totaux	7009	10
Ion fluorure (F-)	7073	30
Zinc (Zn)	1383	0,8
Arsenic (As)	1369	25 µg/l
Chrome (Cr)	1389	0,05
Cuivre (Cu)	1392	0,05
Nickel (Ni)	1386	0,05
Plomb (Pb)	1382	25 µg/l
Mercure (Hg)	1387	0,02
Cadmium (Cd)	1388	0,05
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	0,5
Sulfates	1338	2000
Sulfites	1086	20
Sulfures	1355	0,2

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
2 (rejet au milieu naturel)	Température	1301	Échantillon	A chaque	Annuelle (+
	pH	1302	ponctuel	bâchée, avant	GIDAF au fil de
	MES	7	prélevé avant	chaque rejet au	l'eau)
	DBO5	1313	rejet sur	milieu naturel	
	DCO	1841	effluent		
	Azote global	1551	mélangé et		
	Phosphore total	1350	homogène		
	Dichlorométhane	1168			
	Hydrocarbures totaux	7154			
	Zinc (Zn)	1383			
	Arsenic (As)	1369			
	Cadmium (Cd)	1388			
	Chrome (Cr)	1389			
	Cuivre (Cu)	1392			

	Nickel (Ni)	1386			
	Plomb (Pb)	1382			
	Mercure (Hg)	1387			
	Fer	1393			
	THM (TriHaloMéthane)	2036			
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106			
	Indice phénol	1440			
	Ethylbenzène	1497			
	Toluène	1278			
	Xylène	1780			
	PFOA/PFOS	68		Semestrielle	Annuelle (+ GIDAF au fil de l'eau)
3 (TAR)	MES	7	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Annuelle	Annuelle (+ GIDAF au fil de l'eau)
	DCO	1314			
	Phosphore total	1350			
	Fer (Fe)	1393			
	Zinc (Zn)	1383			
	Arsenic (As)	1369			
	Chrome (Cr)	1389			
	Cuivre (Cu)	1392			
	Nickel (Ni)	1386			
	Plomb (Pb)	1382			
	THM (TriHaloMéthane)	2036			
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106			
4 (eaux de chaudière)	Température	1301	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Triennale	Triennale (+ GIDAF au fil de l'eau)
	pH	1302			
	MES	7			
	DBO5	1313			
	DCO	1841			
	Azote global	1551			
	Phosphore total	1350			
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106			
	Ion fluorure (F-)	7073			
	Hydrocarbures totaux	7154			
	Zinc (Zn)	1383			
	Arsenic (As)	1369			
	Cadmium (Cd)	1388			
	Chrome (Cr)	1389			

	Cuivre (Cu)	1392			
	Nickel (Ni)	1386			
	Plomb (Pb)	1382			
	Mercure (Hg)	1387			
	Sulfates	1338			
	Sulfites	1086			
	Sulfures	1355			

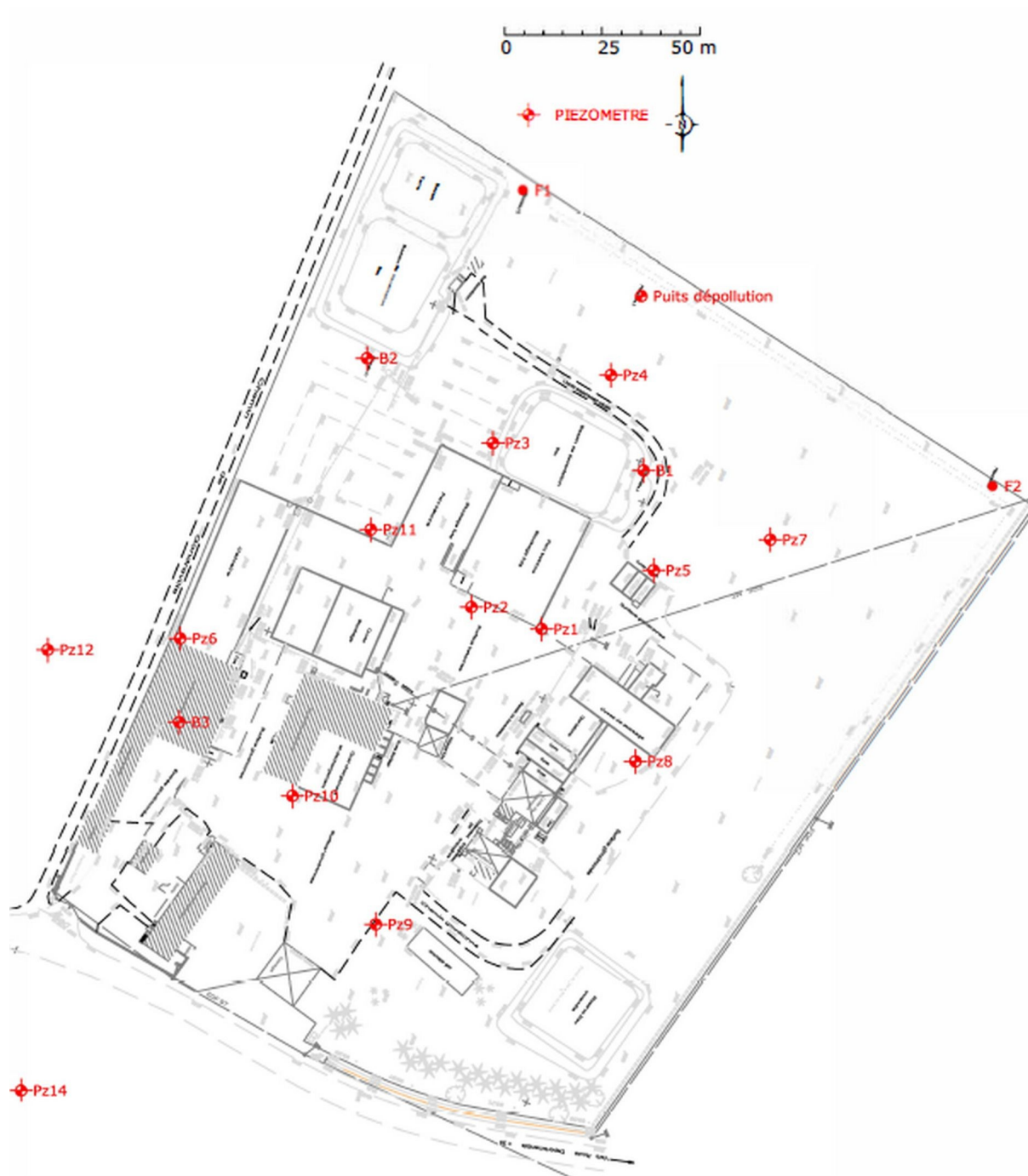
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
F1	03652X0225/ F1	Haut du dôme piézométrique, au nord de l'ancien parc de stockage de culots de distillat	Présence de la nappe de Beauce à une profondeur d'environ 5 m au droit du site dont le sens d'écoulement général est dirigé vers le nord-ouest.	16 m
F2	03652X0226/ F2	Position latérale vis-à-vis de la zone source, au nord de l'ancien parc de stockage de culots de distillat	Présence de la nappe de la Craie au droit du site qui peut se trouver en relation hydraulique avec la nappe de Beauce sus-jacente.	12,42 m
B3	03652X0229/ B3	Position aval de la zone source, au droit du laboratoire		16 m
Puits agricole « la croix Fugit »	03652X0144	Au nord, hors de l'enceinte du site		17 m
B1	03652X0227/ B1	Au cœur du panache de pollution, à proximité de l'ancien parc de stockage de culots de distillat		
B2	03652X0228/ B2	Position latérale vis-à-vis de la zone source, à proximité de l'ancien parc de stockage de culots de distillat		16 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous.



Plan du site et implantation des ouvrages piézométriques

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure / Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Hydrocarbures C10-C12	3317	Surveillance des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle au droit des ouvrages F1, F2, B3 et au droit du puits agricole
Hydrocarbures C12-C16	6226	
Hydrocarbures C16-C21	5333	Surveillance des eaux souterraines selon une fréquence annuelle (hautes eaux) au droit des puits B1 et B2.
Hydrocarbures C21-C40	6490	
Hydrocarbures C10-C40	3319	
BTEX	5918	
Benzène	1114	
Toluène	1278	
Ethylbenzène	1497	
Xylène	1292-1293-1294	
Composés organo-halogénés volatils (COHV)	7485	
Diclorométhane	1168	
Dichloroéthane 1,1	1160	
Dichloroéthylène 1,2 trans	1727	
Dichloroéthylène 1,2 cis	1456	
Somme des 1,2-Dichloroéthylènes cis et trans	6365	
Chloroforme	1135	
Dichloroéthane 1,2	1161	
Trichloroéthane 1,1,1	1284	
Tetrachlorure de carbone	1276	
Dichloromonobromométhane	1167	
Trichloroéthylène	1286	
Chlorodibromométhane	1158	
Dichloroéthylène 1,1	1162	
Bromoforme	1122	
tetrachloroéthylène 1,1,2,2	1272	
Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	2963	
1,2-dichloropropane	1655	
1,3-dichloropropène	1487	
Chlorure de vinyle	1753	
hexachlorobutadiène	1652	
monochlorobenzène		
Dichlorobenzène	6249	
1,3-dichlorobenzène	1164	
1,2-dichlorobenzène	1165	
1,4-dichlorobenzène	1166	
Indice phénol	1440	
Arsenic et ses composés (As)	1369	
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	

Chrome et ses composés (Cr)	1389	
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	
Nickel et ses composés (Ni)	1386	
Plomb et ses composés (Pb)	1382	
Zinc et ses composés (Zn)	1383	
Mercure et ses composés (Hg)	1387	

3.5.2 Surveillance des sols

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des sols permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 18 sondages implantés judicieusement à partir des activités et identifiés dans le rapport de base IED SOCOTEC n°D13KB19345 du 20 septembre 2019.

Tous les 10 ans, des prélèvements sont effectués dans les sols, au niveau des sondages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants.

Les sols prélevés font l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- matière sèche ;
- hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT) ;
- Composés aromatiques volatils (CAV), dont les Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX) ;
- Composés organo-halogénés volatiles (COHV) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Éléments traces métalliques (ETM) (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) ;
- Solvants polaires.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux seuils d'acceptabilité en ISDI, aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires et observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées et fortes selon INRA ASPITET et aux valeurs de référence locale (vibrisses et autres) mises à disposition par le GIS Sol.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des sols depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

3.5.3 Gestion des sols

Une étude de pollution de sols sera menée avant le début des travaux afin d'évaluer ce risque et définir les mesures adéquates.

En cas de découverte de pollution pendant les travaux un plan de gestion des sols pollués sera mis en place. Le cas échéant, les terres polluées sont évacuées dans les filières autorisées.

Au regard des pollutions encore observées sur le site et en cas de mise en évidence de la migration de la pollution, l'exploitant met à jour, dans un délai de 12 mois, l'état des milieux, le schéma conceptuel et en cas de nécessité le plan de gestion de la pollution visant à la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts sanitaires hors site.

3.6 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s’y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d’avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L’exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d’évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l’activité relève du 3° du I de l’article R. 515-59. ou, en cas d’impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l’article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d’une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément à l’article 3.5.1 du présent arrêté.

Lors de la réalisation d’un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d’eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d’utilisation de substances dangereuses. L’exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l’ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l’échantillonnage et le conditionnement des échantillons d’eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L’exploitant joint alors aux résultats d’analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu’une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l’activité relève du 3° du I de l’article R. 515-59 ou, en cas d’impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

3.7 Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l’exploitant doit prendre des mesures de restriction d’usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d’informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d’économie ;
- d’exercer une vigilance accrue sur les rejets que l’établissement génère vers le milieu naturel.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D’ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- Conservation de la haie champêtre limitrophe côtés nord-est et sud-est, bénéfique à l'avifaune, aux amphibiens et aux reptiles ;
- Maintien du bassin accueillant le Triton crêté (ancienne réserve incendie sud du site), le bassin est conservé en l'état et « vieillira » naturellement ;
- Mise en place de balisages et/ou barrières autour du bassin à Triton crêté afin d'éviter toute atteinte directe (aire de manœuvre, mortalité) ;
- Confinement de l'emprise du projet en phase chantier à l'aide de filets à maille fine (barrière anti-intrusion : amphibiens, reptiles). Ce filet est mis en place avant le début des travaux de construction et pas après début mars. D'une hauteur minimale de 0,50 m, cette barrière est recourbée à 90° en partie sommitale et descendue dans le sol en place afin d'éviter tout jour en partie inférieure. Le linéaire est estimé à environ 470 m. Le filet de confinement fait l'objet de visites régulières afin de s'assurer de sa non dégradation ;
- Maintien des infrastructures du site industriel existant favorable à l'avifaune (maintien des accès au sous-sol du bâtiment logistique pour les hirondelles) et aux reptiles ;
- Maintien d'un espace prairial d'une surface minimale de 1 ha ;
- Suivi des espèces invasives et mise en place de moyens adaptés pour limiter le développement des espèces invasives ;
- Évitement de la période de reproduction des oiseaux lors de l'abattage des arbres.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan ci-dessous.



Emplacement des points de mesure bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 4	55 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

En cas de dépassement des émergences réglementaires ou de constatation de nuisances effectives, des mesures de réduction des émergences sont mises en place.

5.1.3 Mesures pour limiter les nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant implante les infrastructures (appareils de distillation, tour aéroréfrigérante, chaudière) dans des bâtiments, permettant ainsi de faire des écrans anti-bruit. Les entrées des bâtiments ne sont pas exposées en direction des limites de propriété.

L'exploitant met en place des mesures organisationnelles pour limiter l'émission de nuisances sonores :

- Maintenance préventive et ronde de contrôle : en cas d'appareil défaillant pouvant être source de bruits, le personnel intervient et prend les mesures nécessaires pour remettre l'équipement en état.
- Fermeture des bâtiments lors des périodes nocturnes.
- Limitation des activités par le personnel de nuit dont la présence est exclusivement réservée à des missions de surveillance.

L'exploitant assure la maintenance ou procède au changement de certains équipements de travail, notamment les compresseurs d'air, la tour aéroréfrigérante et les chariots élévateurs pour limiter les nuisances sonores.

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Insertion paysagère

L'insertion paysagère du site est notamment assurée par la présence de haies au sud et à l'est du site.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment	Sol	Murs	Charpente	Couverture	Eclairage
Bâtiment Alcool	Dalle béton	Moellon + Parpaing	Poutre Métallique (zone gazole) Poutre Bois (zone dénaturation et stockage)	Tuiles et toiles (zone dénaturation) Tuiles (zone stockage) Plaques ondulées (zone gazole)	Tubes antidéflagrants
Bâtiment produits conditionnés	Dalle béton	Parpaing	Poutres métalliques	Plaques ondulées	Tubes antidéflagrants
Chaudière	Dalle béton	Bardage acier simple peau	Poutres métalliques	Bac acier simple peau	Eclairage ATEX
Bâtiment distillation	Dalle béton	Bardage acier simple peau	Poutres métalliques	Bac acier simple peau	Eclairage ATEX

Le bâtiment logistique correspond à un bâtiment de stockage couvert.

BRABANT CHIMIE réalise des études technico-économiques pour la remise en conformité de ce bâtiment au regard des I et IV de l'article III.3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et doit être en conformité à l'échéance du 1er janvier 2026.

Les installations de stockage sont éloignées des zones techniques, des quais et des bureaux. Un mur coupe-feu 2h dépassant d'1 m, soit une hauteur d'environ 4,25 m, est présent au Sud-Est du bâtiment logistique afin d'empêcher le risque d'effet « domino » sur le bâtiment en cas d'incendie sur la zone de stockage des cuvettes #1, #4 et #14.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Le bâtiment logistique correspond à un bâtiment de stockage couvert.

BRABANT CHIMIE réalise des études technico-économiques pour la remise en conformité de ce bâtiment au regard du V de l'article III.3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et doit être en conformité à l'échéance du 1^{er} janvier 2026.

6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément aux tableaux 12 à 20 de l'étude de danger d'avril 2021. Par ailleurs, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Cuvette	Largeur (m)	Longueur (m)	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Art. 20.2 : 15 cm pour contenir les eaux d'extinction	Volume disponible (- marge pour eaux d'extinction)	Volume disponible (- marge pour eaux d'extinction)	Capacité totale des réservoirs associés (m ³)	100% du plus grand réservoir	50% du volume de tous les réservoirs	Maximum des deux valeurs	Conformité article 20-2	Volume pour pluie 10L / m ²
# 9	21,70	9,50	206,15	0,78	160,80	0,63	129,87	129,87	280,00	35,00	140,00	140,00	NON CONFORME	Mesure Organisationnelle : Ne pas remplir les cuves au-delà de 32 m ³ Le volume total de stockage des cuves de cette cuvette ne devra jamais dépassé 128 m ³
# 10	9,50	4,50	42,75	0,78	33,35	0,63	26,93	26,93	66,00	36,00	33,00	36,00	NON CONFORME	Stockage de dichlorométhane exclusivement : non soumis à l'arrêté du 03.10.2010 Le DCM étant lourd, le volume stocké par cuve n'excède jamais 18 m ³ (volume d'une livraison par citerne routière).
# 11	14,00	3,10	43,40	0,50	21,70	0,35	15,19	15,19	39,00	13,00	19,50	19,50	NON CONFORME	Mesure Organisationnelle : Ne pas remplir les cuves au-delà de 10 m ³ Le volume total de stockage des cuves de cette cuvette ne devra jamais dépassé 30 m ³

Afin d'interdire le « sur-remplissage » des cuves des rétentions #9, #10 et #11, l'exploitant doit équiper les différentes cuves de ces rétentions de sondes de sécurité asservies dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les pompes de transfert sont équipées d'un « thermique » permettant d'arrêter la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

L'ensemble des équipements de stockage et de production sont reliés à la terre. Les opérations de chargement et de déchargement des camions citernes s'effectuent sur rétention. Chaque poste de chargement/déchargement de camions citernes est équipé d'une prise de mise à la terre. Avant chaque chargement/déchargement, la citerne est branchée à la prise de terre.

Le bâtiment logistique correspond à un bâtiment de stockage couvert.

BRABANT CHIMIE réalise des études technico-économiques pour la remise en conformité de ce bâtiment au regard du V de l'article III.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et doit être en conformité à l'échéance du 1^{er} janvier 2026.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable : 3,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur : 11,00 m
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² pente inférieure : 15 %.

Dès la mise en service d'une des rétentions #12, #13 ou #14, toutes les rétentions du site disposent d'une voie engin sur leur périphérie, même celles existantes (Cf. plan de masse en annexe 1).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Un premier accès est d'une largeur de 7,20 m et un second de 4,20 m.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des rétentions suivantes :

Cuvette	Largeur (m)	Longueur (m)	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Capacité totale des réservoirs associés (m ³)
Rétentions existantes						
# 1	19,50	11,30	220,35	0,85	187,30	225,00
# 2	15,00	29,00	435,00	0,85	369,75	539,00
# 3	17,20	3,30	56,76	0,45	25,50	21,00
# 4	19,80	3,10	61,38	0,50	30,70	38,00
# 5	10,00	6,50	65,00	1,04	113,23	156,00
# 7	9,50	7,50	71,25	0,85	60,57	52,00
# 8	14,20	7,50	106,50	0,80	85,20	78,00
# 9	21,70	9,50	206,15	0,78	160,80	280,00
# 10	9,50	4,50	42,75	0,78	33,35	30,00
# 11	14,00	3,10	43,40	0,50	21,70	39,00
Nouvelles rétentions						
# 12	8,50	15,50	131,75	0,85	111,99	64,00
# 13	10,00	37,00	370,00	0,85	314,50	576,00
# 14	6,00	19,50	117,00	0,85	99,50	108,00

Caractéristiques des cuvettes de rétention

Dates de constructions des rétentions :

#1 : Avant 1996

#2 : 2018

#3 : Avant 1996

#4 : Refaite en 2022

#5 : Avant 1950

#7 : Avant 1996

#8 : Avant 1996

#9 : Avant 1996

#10 : Avant 2005

#11 : Avant 2010

#14 : 2022

La rétention #11 a été installée avant 2010 à 13 mètres des limites de l'établissement. L'ensemble des flux SEI, SEL et SELS doivent être contenus dans les limites de propriétés du site à l'exception de la rétention #5 qui présente des effets létaux sortants des limites de propriétés du site.

Une convention de restriction d'usage des sols est signée avec le propriétaire voisin (parcelles AC 0039 et AC 0040 de la commune de Mignères), afin, notamment, d'interdire la construction de

nouveaux bâtiments pouvant accueillir de façon permanente ou ponctuelle des personnes (habitation, ERP, bureaux, ...), et l'implantation de nouveaux stockages de matières susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, émanation toxique) et/ou susceptibles d'être atteints par un sinistre provenant de l'installation, et de limiter l'accès à cette zone.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 665 m³ d'un volume disponible en permanence d'au minimum 600 m³, dont l'implantation se situe hors des zones d'effets thermiques > 5 kW /m² identifiées dans l'EDD et,
 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.
- Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les capacités de rétention et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

6.1.7 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

A.-Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées,

sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C.-Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de **2 m**.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un dispositif de télésurveillance avec contrôle des caméras toutes les heures par un organisme extérieur, en dehors des heures ouvrées (weekend, jour férié, fermeture,...).

En dehors des périodes ouvrées, les bâtiments du site sont fermés à clef.

Lors des périodes ouvrées, les opérateurs présents dans les locaux veillent systématiquement aux entrées et sorties du site.

Un salarié est domicilié sur le site. Il réalise des rondes quotidiennes lorsque le site est fermé.

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'exploitant identifie les équipements à maintenir en fonctionnement pour éviter le suraccident en cas de coupure électrique prolongée (tour aéroréfrigérante, pompes de transfert des produits sortis condenseur vers les cuves de stockage, pilotage des vannes automatiques)

L'exploitant détermine et met en place du matériel adapté pour assurer l'alimentation électrique (groupe électrogène, batteries...).

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR) les mesures figurant en p. 108 à 132 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 6 décembre 2021.

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une barrière permettant d'éviter la propagation d'un incendie des stockages #1, #14 et #4 vers le bâtiment logistique et inversement pendant 2 h.

6.2.5 Événements et parois soufflables

Les réservoirs de liquides inflammables du site (cuves de stockage vrac) sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions.

Les surfaces minimales des événements mis en place sur les différentes cuves du site correspondent aux surfaces cumulées S_e , calculées selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Ces surfaces sont détaillées en annexe 2.

Les événements correctement dimensionnés sont opérationnels au plus tard le 31 juin 2023.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 3 réserves d'eau constituées au minimum de **850 m³** en toute circonstance :
 - une bache souple fermée de 500 m³ au Sud du site disposant de 4 tuyaux rigides d'aspiration équipés d'un raccord pompier en DN100 ;
 - deux bâches souples fermées de 250 m³ chacune, l'une au nord et l'autre à l'est, chacune équipée de quatre tuyaux rigides d'aspiration équipés d'un raccord pompier en DN100 ;

Les réserves d'eau incendie répondent aux caractéristiques suivantes :

- elles sont dotées respectivement d'un groupe de 4 lignes d'aspiration et d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de diamètre 100 mm répondant aux caractéristiques suivantes :
 - les extrémités des canalisations, avant les demi-raccords, reposent sur un point fixe capable de supporter le poids des canalisations une fois ces dernières en charge ;
 - les demi-raccords d'aspiration de diamètre 100 mm, de type A/R conforme aux normes en vigueur, sont équipés de bouchons obturateurs et sont distants de 0,50 mètre, et situés à 0,70 mètre du sol environ et à 2 mètres maximum de l'aire de stationnement pour engin ;
 - les tenons des demi-raccords sont horizontaux par rapport au sol.
- elles doivent être accessibles en tout temps aux sapeurs-pompiers par une voie carrossable dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - largeur minimale de 3,00 mètres ;
 - hauteur libre de 3,50 mètres ;
 - rayon intérieur minimal de 11,00 mètres ;
 - résistance : 16 tonnes (avec un maximum de 9 tonnes par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
 - pente inférieure à 15 % ;
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² assure surface minimale de 0,20 cm².
- elles doivent chacune disposer d'une aire de stationnement pour un engin directement accessible par la voie carrossable :
 - située à au moins de 10 mètres de tout bâtiment ;
 - superficie de 32 m² (8 x 4 m) au minimum ;
 - résistance : 16 tonnes ;
 - une pente d'environ 2 % (2 cm par mètre) pour l'évacuation des eaux de ruissellement ;
 - la largeur de l'aire est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords des lignes d'aspiration.
- elles doivent être clairement identifiées par une signalétique (rouge avec écritures blanches) précisant :
 - réserve incendie ;
 - numéro... ;
 - volume en m³ ;
 - défense de stationner.
- elles doivent être implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

- des réserves en émulseur de capacité de **7 m³** adaptées aux produits présents sur le site, 3 m³ près de la réserve incendie Sud, 2 m³ près de la réserve incendie Nord et 2 m³ près de la réserve incendie est ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment **logistique** adapté aux produits présents est installé conformément au Titre VI.5.II de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments régénération et le laboratoire et présentant les caractéristiques suivantes : Détection Fumée + Détection infra-rouge relié à une centrale SSI avec transmetteur téléphonique sur 3 téléphones en cascade ou un système ayant les mêmes caractéristiques conformément à l'étude de dangers de novembre 2021 ;
- un dispositif de caméras thermiques couplées avec des caméras classiques équipant les zones à risques reliées à une centrale + Transmissions des images sur téléphones portables astreinte/ PC ainsi qu'une télésurveillance avec contrôle des caméras toutes les heures par un organisme extérieur, en dehors des heures ouvrées (weekend, jour férié, fermeture,...).

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets : 22 extincteurs poudre ABC de 9kg répartis sur l'ensemble du site, 8 extincteurs poudre ABC de 50 kg répartis sur l'ensemble du site, 5 extincteurs CO₂ 2 kg et 5 kg répartis sur l'ensemble du site, des extincteurs à poudre polyvalente de 2 kg sont installés dans les engins d'exploitation ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- mise en place d'une astreinte avec obligation d'être présent sur site en 15 minutes en cas d'alerte du système de détection ou appel du service de télésurveillance.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard à la mise en service du nouveau bouilleur. Il est transmis à la Préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte sa stratégie de défense incendie dans sa version de novembre 2021 pour le stockage des liquides inflammables sur son site. Il dispose notamment des moyens présentés à l'article 6.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant ayant prévu dans sa stratégie un recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

7

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux		Les déchets d'activités économiques
	20 01 01	Les déchets de cartons
	17 04 05	Fer et acier
	20 01 39	Matière plastique non-souillée
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	16 10 01*	Les eaux de distillation
	14 06 03* - 14 06 05*	Les culots de distillation contenant des liquides inflammables
	15 01 10*	Les fûts métalliques contenant des résidus pris en masse
	15 01 10*	Les GRV plastiques contenant des résidus pris en masse
	14 06 04*	Les fûts contenant des culots de distillation halogénés
	15 01 10*	Les fûts métalliques vides souillés
	15 01 10*	Les emballages plastiques vides souillés
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)
Déchets non dangereux	Les déchets d'activités économiques	
	Les déchets de cartons	0,5
	Fer et acier	5
	Matière plastique non-souillées	1
	Déchets municipaux en mélange	1
Déchets dangereux	Les eaux de distillation	30
	Les culots de distillation contenant des liquides inflammables	30
	Les fûts métalliques contenant des résidus pris en masse	12
	Les GRV plastiques contenant des résidus pris en masse	10
	Les fûts contenant des culots de distillation halogénés	5
	Les fûts métalliques vides souillés	6
	Les emballages plastiques vides souillés	7
	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	0

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.4.1 Conception des installations

Les solvants résiduels en attente de régénération peuvent être réceptionnés :

- En vrac livrés par camion-citerne, à hauteur de 5 livraisons par semaine en moyenne. Ils sont alors stockés dans la rétention #2 contenant 20 cuves, directement reliées aux équipements

de distillation. Le déchargement des produits résiduels en vrac se fait à l'aide d'une pompe (P33 – Pompe mobile - Déchargement des résiduels) ;

- En emballages (fûts de 200L ou GRV de 1000L) à hauteur de 6 livraisons par semaine en moyenne. Ils seront alors stockés sur un nouveau parc à fûts de solvants résiduels de 500 m² (PF2) entièrement sur rétention en capacité de stocker 336 m³ de solvants. Cette zone permet également le stockage des déchets produits par BRABANT CHIMIE (culot de distillations, emballages contenant des résidus à détruire). Les deux types de stockage sont délimités et dédiés.

Dans le cas des produits résiduels conditionnés, ils sont :

- Pompés dans une des trois cuves d'alimentation des appareils de distillation situées dans la rétention #7 ;
- Aspirés directement dans les appareils de distillation.

7.4.2 Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Type de déchets (Code déchet à 6 chiffres)	Quantités admises (en tonnes par an)
Déchets dangereux	- 07 01 03* - 07 01 04* - 07 02 04* - 07 03 04* - 07 04 04* - 07 05 03* - 07 05 04* - 07 05 07* - 07 06 04* - 07 07 03* - 07 07 04* - 07 07 08* - 08 01 11* - 08 01 13* - 08 03 12* - 08 04 09* - 08 04 11* - 11 01 11* - 13 01 13* - 14 06 02* - 14 06 03*	8000 tonnes/an

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2012, 26 mai 2015 et 18 mars 2016 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2910

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables à l'installation hormis le point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui est remplacé par l'article 3.3.2 du présent arrêté.

8.3 Conditions particulières relatives à la rubrique 2921

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation hormis le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui est remplacé par l'article 3.3.2 du présent arrêté.

8.4 Conditions particulières relatives aux piézomètres

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont applicables aux installations concernées sur le site.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **3** ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MIGNERES et GONDREVILLE-LA-FRANCHE, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de GONDREVILLE-LA-FRANCHE et de MIGNERES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 4 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

11 ANNEXE 2 – CALCULS DES SURFACES D'EVENTS THÉORIQUES SE

N° de cuve	Produit	Diamètre cuve (m)	Hauteur cuve (m)	Surface mouillée (Aw)	Masse molaire M (kg/kmole)	Coefficient de réduction	Température ébullition (K)	(T/M)^0,5	Débit de vaporisation Ufb (Nm3/s)	Masse volumique air (kg/m3)	Coeff aéraulique de l'évent	Pression de design du bac Dp (Pa)	Surface d'évent Se (m²)
N100	Acétone	1,90	4,50	0,00	58	1	329	2,38	1,31	1,3	1	34718,18	0,0057
N101	Acétone	1,90	4,50	0,00	58	1	329	2,38	1,31	1,3	1	34718,18	0,0057
N102	Acétone	1,90	4,50	22,07	58	1	329	2,38	1,31	1,3	1	34718,18	0,0057
N130	Acétone	2,10	4,30	28,35	58	1	329	2,38	1,37	1,3	1	30789,18	0,0063
N131	Acétone	2,10	4,30	28,35	58	1	329	2,38	1,37	1,3	1	30789,18	0,0063
N132	Acétone	2,10	4,30	28,35	58	1	329	2,38	1,37	1,3	1	30789,18	0,0063
N134	Acétone	2,10	4,30	28,35	58	1	329	2,38	1,37	1,3	1	30789,18	0,0063
N135	Acétone	2,10	3,70	24,40	58	1	329	2,38	1,21	1,3	1	30789,18	0,0063
N350	Acétone	2,94	6,81	62,82	58	1	329	2,38	2,63	1,3	1	20561,01	0,0056
N410	Acétone	3,00	7,38	69,56	58	1	329	2,38	2,86	1,3	1	20068,54	0,0148
N411	Acétone	3,00	0,78	7,38	58	1	329	2,38	0,45	1,3	1	20068,54	0,0163
N133	Acétone	2,10	3,70	0,00	58	1	329	2,38	1,21	1,3	1	30789,18	0,0026
RS361	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS362	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS363	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS364	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS365	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS366	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS367	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS368	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS369	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS370	Toluène	2,94	5,00	46,22	92	1	365	1,99	2,59	1,3	1	20527,49	0,0146
RS200	Toluène	2,50	4,00	31,40	92	1	365	1,99	1,89	1,3	1	24976,60	0,0096
RS202	Toluène	2,50	4,00	31,40	92	1	365	1,99	1,89	1,3	1	24976,60	0,0096
RS203	Toluène	2,50	4,00	31,40	92	1	365	1,99	1,89	1,3	1	24976,60	0,0096
RS204	Toluène	2,50	4,00	31,40	92	1	365	1,99	1,89	1,3	1	24976,60	0,0096

N° de cuve	Produit	Diamètre cuve (m)	Hauteur cuve (m)	Surface mouillée (Aw)	Masse molaire M (kg/kmole)	Coefficient de réduction	Température ébullition (K)	(T/M)^0,5	Débit de vaporisation Ufb (Nm3/s)	Masse volumique air (kg/m3)	Coeff aéraulique de l'évent	Pression de design du bac Dp (Pa)	Surface d'évent Se (m²)
RS304	Toluène	3,00	3,70	34,85	92	1	365	1,99	2,05	1,3	1	20068,54	0,0117
N140	Acétone	1,70	6,80	36,30	58	1	331	2,39	1,68	1,3	1	39675,51	0,0068
N147	Acétone	2,10	3,70	24,40	58	1	331	2,39	1,21	1,3	1	30789,18	0,0056
D'	Ethanol	2,30	3,72	26,87	46	1	351	2,76	0,94	1,3	1	27605,01	0,0046
D120	Ethanol	1,90	5,24	31,24	46	1	351	2,76	1,07	1,3	1	34718,18	0,0046
D200	Ethanol	2,00	4,00	25,12	46	1	351	2,76	0,89	1,3	1	32645,65	0,0040
D201	Ethanol	2,00	4,00	25,12	46	1	351	2,76	0,89	1,3	1	32645,65	0,0040
D202	Ethanol	2,00	4,00	25,12	46	1	351	2,76	0,89	1,3	1	32645,65	0,0040
D203	Ethanol	2,00	4,00	25,12	46	1	351	2,76	0,89	1,3	1	32645,65	0,0040
D250	Ethanol	2,50	4,00	31,40	46	1	351	2,76	1,07	1,3	1	24976,60	0,0055
D251	Ethanol	2,50	4,00	31,40	46	1	351	2,76	1,07	1,3	1	24976,60	0,0055
D260	Ethanol	2,60	4,00	32,66	46	1	351	2,76	1,11	1,3	1	23828,31	0,0058
D261	Ethanol	2,60	4,00	32,66	46	1	351	2,76	1,11	1,3	1	23828,31	0,0058
D30	Ethanol	1,30	3,00	12,25	46	1	351	2,76	0,50	1,3	1	20068,54	0,0000
N136	Xylène	2,10	3,70	24,40	106	1	413	1,97	1,58	1,3	1	30789,18	0,0073
N138	Xylène	2,10	3,70	24,40	106	1	413	1,97	1,58	1,3	1	30789,18	0,0073
N137	Xylène	2,10	3,70	24,40	106	1	413	1,97	1,58	1,3	1	30789,18	0,0073

12 ANNEXE 3: LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE STOCKÉS DANS LES RÉTENTIONS ET RISQUES ASSOCIÉS

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
# 1	Solvants neufs inflammables	Existant	225,00	N100	10	ESSENCE C	H225 - H304 - H315 - H336 - H361f - H373 - H411		4734
				N101	10	AROMATIQUE C9	H226, H411		4511
				N102	10	ESSENCE F	H225 - H336 - H304 - H411		4734
				N130	13	ACETATE DE BUTYLE	H226 - H336		4331
				N131	13	TOLUENE	H225 - H315 - H361d - H336 - H373 - H304		4331
				N132	13	KEROSENE D80	H304		4734
				N133	13	WHITE SPIRIT D60	H304		4734
				N134	13	WHITE SPIRIT D40	H226 - H336 - H304		4734

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				N135	13	HEPTANE A	H225 - H315 - H336 - H304 - H411		4511
				N350	35	ACETATE D'ETHYLE	H225 - H319 - H336		4331
				N410	41	METHYLETHYLKETONE	H225 - H319 - H336		4331
				N411	41	ACETONE	H225 - H319 - H336		4331
# 2	Solvants résiduels inflammables	Existant	539,00	1	36	LIQUIDE INFLAMMABLE EN MELANGE	-		4331
				2	36		-		4331
				3	36		-		4331
				4	36		-		4331
				5	36		-		4331

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				6	36		-		4331
				7	36		-		4331
				8	36		-		4331
				9	28	TOLUENE	H225 - H315 - H361d - H336 - H373 - H304	  	4331
				10	20	ACETONE	H225 - H319 - H336		4331
				11	20	CHLORURE DE METHYLENE	H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373	 	-
				12	20		H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373	 	-
				13	20	WNRD	H226 - H304 - H413 - EUH066		4331
				14	20	LIQUIDE INFLAMMABLE MELANGE EN	-		4331

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				15	15	ACETONE	H225		4331
				16	36	LIQUIDE INFLAMMABLE MELANGE EN	-		4331
				17	36	LIQUIDE INFLAMMABLE MELANGE EN	-		4331
				18	36	LIQUIDE INFLAMMABLE MELANGE EN	-		4331
# 3	Solvants divers	Existant	21,00	N54	5	CHLORURE DE METHYLENE	H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373	 	-
				N106	10		H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373	 	-
				N60	6		H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373	 	-
# 4	Solvants neufs inflammables	Existant	38,00	N140-1	4	KEROSENE 211	H304		4734
				N140-2	1	ISOHEXANE	H225, H411	 	4511

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				N140-3	2	ESSENCE E-5%	H225, H411		4511
				N140-4	2		H225, H411		4511
				N140-5	1		H225, H411		4511
				N140-6	4		H225, H411		4511
				N147	14	KERDANE	-		4734
				N50	5	KEROSENE 220	H304		4734
				N51	5	WHITE SPIRIT D30	H226 - H304 - H336		4734
# 5	Alcools purs ou dénaturés	Existant	212,50	D200	20	ALCOOL ABSOLU D'ORIGINE AGRICOLE (99°)	H225		4755
				D201	20		H225		4755

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				D202	20	ALCOOL ABSOLU D'ORIGINE AGRICOLE (96°)	H225		4755
				D203	20	ALCOOL ABSOLU DENATURE PAR PROCEDE GENERAL	H225		4331
				D250	25	ALCOOL SURFIN DENATURE PAR PROCEDE GENERAL	H225		4331
				D251	25	ISOPROPANOL	H225 - H319 - H336		4331
				D260	26	ALCOOL SURFIN DENATURE PAR PROCEDE GENERAL	H225		4331
				D261	26		H225		4331
				D'	15	CUVE DE DENATURATION PAR PROCEDE SPECIAL	H225		4331
				D30	3		H225		4331
				D120	12,5	ALCOOL SURFIN D'ORIGINE AGRICOLE (96°)	H225		4755

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
#7	Résiduaire chargés	Existant	52,00	S100	10	SOLVANT INFLAMMABLE RESIDUAIRE	-		4331
				S140	14		-		4331
				S280	28		-		4331
#8	Cuves de coulage	Existant	78,00	R81	8	SOLVANT INFLAMMABLE RESIDUAIRE	-		4331
				R82	8		-		4331
				R83	8		-		4331
				R84	8		-		4331
				R85	8		-		4331
				R86	8		-		4331

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				R100	10	CUVE DE PREPARATION EN MELANGE	-		4331
				R200	20		-		4331
#9	Solvants régénérés inflammables	Existant	280,00	R358	35	METHANOL	H225 - H301+H311+H331 - H370		4722
				R351	35	LIQUIDE INFLAMMABLE	-		4331
				R352	35		-		4331
				R353	35		-		4331
				R354	35		-		4331
				R355	35	WNRD	H226 - H304 - H413 - EUH066		4331
				R356	35	CHLORURE DE METHYLENE	H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373		-

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				R357	35	LIQUIDE INFLAMMABLE	-		4331
#10	Solvants régénérés non inflammables	Existant	66,00	R300	30	CHLORURE DE METHYLENE	H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373		-
				R301	36	CHLORURE DE METHYLENE	H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373		-
#11	Solvants neufs inflammables	Existant	39,00	N136	13	WHITE SPIRIT D40	H226 - H336 - H304		4734
				N137	13	XYLENE	H225 - H315 - H361d - H336 - H373 - H304		4331
				N138	13		H225 - H315 - H361d - H336 - H373 - H304		4331
#12	Rétention intermédiaire de production	Projet	64	1	8	-	-		4331
				2	8	-	-		4331
				3	8	-	-		4331

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				4	8	-	-		4331
				5	8	-	-		4331
				6	8	-	-		4331
				7	8	-	-		4511
				8	8	-	-		4511
# 13	Rétention de produits régénérés	Projet	576	1	36	-	-		4331
				2	36	-	-		4331
				3	36	-	-		4331
				4	36	-	-		4331

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				5	36	-	-		4331
				6	36	-	-		4331
				7	36	-	-		4331
				8	36	-	-		4331
				9	36	-	-		4331
				10	36	-	-		4331
				11	36	-	-		4331
				12	36	-	-		4331
				13	36	-	-		4331

Cuvette	Type de produits	Etat	Capacité totale des réservoirs associés (m3)	n° de cuve	Volume	Produits stockés	Phrases H	Pictogramme	Rubrique ICPE principale
				14	36	-	-		4331
				15	36	-	-		4511
				16	36	-	-		4511
# 14	Rétention complémentaire de produits neufs	Projet	108	1	36	CHLORURE DE METHYLENE	H315 - H319 - H351 - H335+H336 - H373		-
				2	36	METHANOL	H225 - H301+H311+H331 - H370		4722
				3	36	LIQUIDE INFLAMMABLE			4331

Produits / Déchets	Consommation (kg)	Emission (kg)
Acétate de Butyle	219 163	686
Acétate d'Ethyle	323 271	102
Acétate d'Isopropyle	170 757	291
Acétone	1 274 013	513
Acétate de MéthoxyPropanol (AMP)	139 588	718
Butanol	49 496	911
Butyl Glycol	1 980	0
Cyclohexane	3 460	7
Dichlorométhane (DCM)	1 328 787	455
Diacétone Alcool	9 759	102
Essence C	48 608	1 283
Essence E	11 820	266
Essence F	27 894	1 142
Ethanol	1 722 348	856
Gravolsolv	20 586	291
Heptane A	79 520	230
Isane IP 185	0	0
IsoHexane	2 560	510
Isopropanol	296 284	290
Ketrul 211 (Kérosène 211)	12 920	366
Ketrul 220 (Kérosène 220)	11 920	427
Ketrul D80 (Kérosène D80)	28 600	350
Monoéthylène Glycol (MEG)	5 575	0
Methylethylcétone (MEK)	332 436	134
Méthanol	216 527	922
Methylisobutylcetone (MIBK)	56 137	314
Monopropylène Glycol (MPG)	21 798	236
Méthyl-2-Pyrrolidone (NMP)	99 367	523
Pétrole désaromatisé	82 845	1 610
Méthoxy-2-Propanol (PM1)	45 976	50
Solvarex 9 (Aromatique C9)	66 420	141
Spirdane D30 (White Spirit D30)	0	124

Spirdane D40 (White Spirit D40)	309 293	958
Spirdane D60 (White Spirit D60)	178 720	915
Toluène	589 502	381
WNRD (Hydrocarbures C10-12 et C11-C12)	117 081	699
Xylène	501 388	791

14 ANNEXE 5: LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Point de prélèvement	Localisation Géographique / Site	Coordonnées géographiques L93
P1	Habitation voisine du site Sous les vents dominants / 120 m OSO	X = 672 750 m Y = 6 771 453 m
P2	Hameau d'habitations + champs Sous les vents dominants / 330 m O	X = 672 553 m Y = 6 771 550 m
P3	Hameau d'habitations + champs Sous les vents dominants / 620 m O	X = 672 279 m Y = 6 771 661 m
P4	Hameau d'habitations + champs Sous les vents dominants / 360 m SO	X = 672 630 m Y = 6 771 230 m
P5	Habitation isolée + champs En-dehors des vents dominants / 590 m NE	X = 673 415 m Y = 6 771 728 m

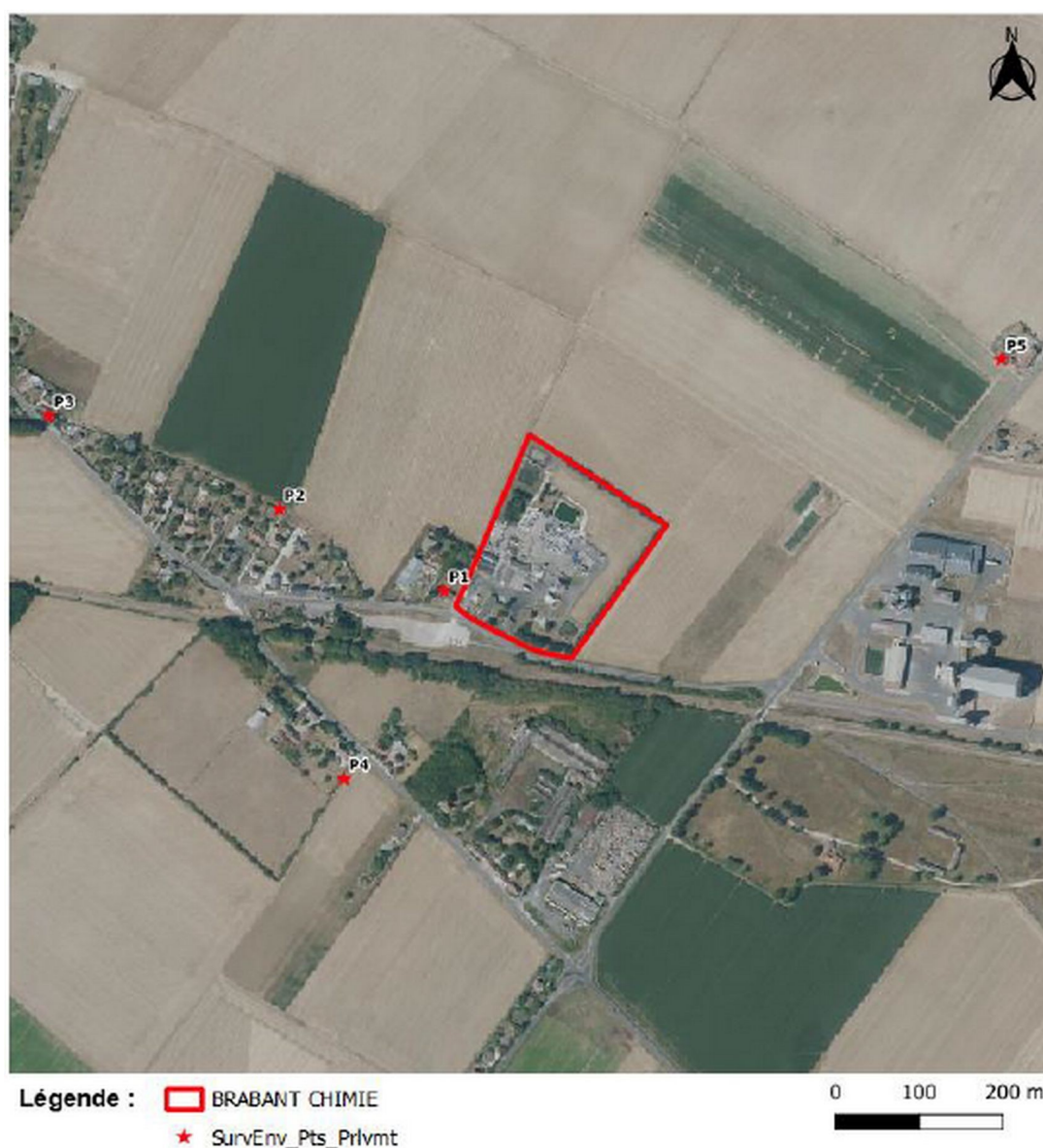


Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.3	Autorisations embarquées.....	4
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2	Nature des installations.....	5
1.2.1	Réglementation SEVESO.....	7
1.2.2	Réglementation IED.....	7
1.2.3	Consistance des installations.....	7
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2	Équipements abandonnés.....	8
1.5	Garanties financières.....	9
1.5.1	Montant des garanties financières.....	9
1.6	Implantation.....	9
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.8	Objectifs généraux.....	10
1.9	Consignes.....	10
1.10	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané	11
1.11	Rapport d'incident ou d'accident.....	11
2	Protection de la qualité de l'air.....	11
2.1	Conception des installations.....	11
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	11
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	12
2.2	Limitation des rejets.....	12
2.2.1	Dispositions générales.....	12
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	13
2.2.2.1	Émissions canalisées.....	13
2.2.2.2	Émissions diffuses.....	13
2.2.3	Odeurs.....	13
2.2.4	Composés Organiques Volatils.....	13
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	14
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques.....	14
2.3.2	Bilan des émissions.....	15
2.4	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	15
2.4.1	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	16
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	17
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	17
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	17
3.2.1	Points de rejet.....	17
3.2.2	Dispositions générales.....	18
3.2.3	Conception, aménagement et gestion des ouvrages.....	20
3.2.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
3.3	Limitation des rejets.....	20
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes.....	20
3.3.2	Rejets internes.....	21
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	22
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	22
3.4.2	Contrôle des rejets.....	22
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	24
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	24
3.5.2	Surveillance des sols.....	27
3.5.3	Gestion des sols.....	27
3.6	Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site,	

liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	28
3.7 Dispositions spécifiques sécheresse.....	28
4 Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	28
4.1 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation.....	29
5 Protection du cadre de vie.....	29
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	29
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	30
5.1.3 Mesures pour limiter les nuisances sonores.....	30
5.1.4 Vibrations.....	31
5.2 Insertion paysagère.....	31
6 Prévention des risques technologiques.....	31
6.1 Conception des installations.....	31
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	31
6.1.2 Désenfumage.....	31
6.1.3 Organisation des stockages.....	32
6.1.4 Installations électriques.....	32
6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	33
6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	33
6.1.7 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair.....	35
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	36
6.2.1 Localisation des risques.....	36
6.2.2 Dispositions générales.....	36
6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	37
6.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	37
6.2.5 Événements et parois soufflables.....	37
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	38
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
6.3.2 Organisation.....	39
7 Prévention et gestion des déchets.....	39
7.1 Prévention et gestion des déchets.....	40
7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	40
7.3 Limitation du stockage sur site.....	40
7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	40
7.4.1 Conception des installations.....	40
7.4.2 Description des déchets entrants.....	41
8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	41
8.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	41
8.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2910.....	41
8.3 Conditions particulières relatives à la rubrique 2921.....	42
8.4 Conditions particulières relatives aux piézomètres.....	42
9 Dispositions finales.....	42
9.1 Caducité.....	42
9.2 Information des tiers.....	42
9.3 Exécution.....	43
10 ANNEXE 1 – PLAN DE MASSE.....	44
11 ANNEXE 2 – calculs des surfaces d'événements théoriques Se.....	45
12 ANNEXE 3 : liste des produits susceptibles d'être stockés dans les rétentions et risques associés.....	46
13 ANNEXE 4 : substances présentes sur le site, extraits de l'étude d'impact.....	51
14 ANNEXE 5 : Localisation des points de mesure de la surveillance environnementale.....	52